



CHARTE RELATIVE AUX ANTENNES RELAIS DE TÉLÉPHONIE MOBILE

ENTRE VILLE DE STRASBOURG, CUS HABITAT, HABITATION MODERNE Et Bouygues télécom, free mobile, orange france, s.f.r.



Préambule	3
A.Cadre réglementaire et référentiel	4
B.Définition des cocontractants:	9
C.Dispositions relatives aux antennes relais	9
I.Fonctionnement des installations	9
1.Rappel des valeurs limites et obligations réglementaires- Champ Électro Magnétique	9
2.Niveau d'exposition de la population au Champ Électro Magnétique	10
II.Inventaire des équipements des opérateurs	11
III.Nouvelles implantations et modification substantielle des antennes relais existantes	11
1.Principes du déploiement durable	12
2.Constitution d'un dossier d'information	12
3.Contenu du dossier d'information	12
4.Dispositions complémentaires	13
5.Traitement des dossiers	13
D.Concertation	14
I.Dispositions générales	14
II.Commission consultative de suivi de la charte	14
III.Comité technique opérationnel	15
E.Information et communication	15
F. confidentialité	16
G.Durée de la charte et modalités de révision	16



PRÉAMBULE

En l'espace d'une décennie, la téléphonie mobile s'est imposée à tous - ménages, entreprises, administrations, ..., modifiant radicalement les façons de communiquer et les comportements culturels collectifs et individuels.

L'adoption généralisée des technologies nomades 2G basées sur la norme GSM (voix en numérique), 3G basées sur la norme UMTS (haut débit mobile) et bientôt 4G basées sur la norme LTE (très haut débit mobile), place les télécommunications mobiles au cœur de notre civilisation et en fait un élément incontournable de la société actuelle.

En témoigne, l'accroissement exponentiel des flux de données qui met à l'épreuve les équipements des opérateurs de communication électronique et les conduit à renforcer l'architecture de leurs réseaux d'antennes relais.

Plébiscitée pour les facilités qu'elle offre, la téléphonie mobile suscite néanmoins des questionnements sur les effets de l'exposition aux émissions d'ondes électromagnétiques et peut générer des interrogations à l'occasion de l'implantation des antennes relais.

Face à ces préoccupations, les communes chargées de la gestion de leur domaine public ou privé et disposant d'attributions spécifiques en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme, ont pu par le passé restreindre l'implantation de nouvelles antennes relais sur les bâtiments patrimoniaux.

La décision du Conseil d'État du 26 octobre 2011 a par ailleurs rappelé l'absence de pouvoir de police des maires en matière d'implantation d'antennes relais.

Néanmoins, consciente de la nécessité d'aboutir à un consensus social sur l'usage de la téléphonie mobile, la Ville de Strasbourg s'est portée candidate en 2009, à l'appel à candidature lancé par le ministère de l'écologie, pour la réalisation d'une expérimentation d'abaissement de l'exposition des populations aux ondes électromagnétiques issues de la téléphonie mobile. En parallèle, un atelier projet sur les ondes réunissant les organismes officiels, les associations de protection de la qualité de vie et de la santé, les opérateurs et les forces vives du quartier de l'Esplanade, où devait se dérouler l'expérimentation, a été constitué.

L'expérimentation a subi plusieurs reports du fait de difficultés techniques et méthodologiques, conduisant à un retard de plus de deux ans et à la dénonciation de sa participation par la Ville de Strasbourg.

Soucieux de garantir un équilibre entre les nécessités techniques, les obligations légales et réglementaires imposant aux opérateurs de développer la couverture du territoire national, l'exigence de transparence et d'information sur les effets et l'impact éventuels liés à l'exposition aux ondes, l'aspiration légitime à un environnement protégé et sain et un fort engouement des populations pour les technologies sans fil, les collectivités et les opérateurs souhaitent approfondir le partenariat engagé à l'occasion de l'atelier de projet sur les ondes et construire un cadre contractuel et évolutif pour le développement de la téléphonie mobile sur le territoire de la Ville de Strasbourg.



A. CADRE RÉGLEMENTAIRE ET RÉFÉRENTIEL

Considérant:

- L'obligation faite aux opérateurs d'assurer le service de téléphonie mobile conformément au code de postes et communications électroniques et de leurs licences respectives et notamment :
 - assurer la couverture de la population,
 - assurer de manière permanente et continue l'exploitation du réseau et des services de communication électronique,
 - garantir une qualité et une disponibilité de service satisfaisantes,
 - garantir un accès ininterrompu aux services d'urgence.
- Les missions de contrôle du respect des obligations réglementaires et de celles relevant des licences individuelles de chaque opérateur, confié à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP);
- Les missions de planification, de gestion de l'implantation des émetteurs, de contrôle et enfin de délivrance de certaines autorisations et certificats radio et de contrôle du respect des valeurs limites d'exposition du public au Champ Électro Magnétique confiées à l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR).
- Le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002, transcrivant en droit français la recommandation du Conseil de l'Union européenne du 12 juillet 1999. Il réglemente l'exposition du public aux champs électromagnétiques, et notamment ceux émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunications ou par les installations radioélectriques. Il fixe les seuls seuils réglementaires applicables en France. Ces seuils sont ceux établis par l'ICNIRP et recommandés par l'OMS.
- Le décret n° 2006-61 du 18 janvier 2006, qui définit deux catégories complémentaires d'obligations que les laboratoires doivent respecter pour être autorisés à effectuer des mesures de champs électromagnétiques in situ:
 - des obligations de compétence technique qui se traduisent par le besoin d'être accrédités, en tant que laboratoires d'essais pour les mesures correspondantes, par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou un organisme d'accréditation ayant signé l'accord de reconnaissance multilatéral européen;
 - des obligations de nature déontologique destinées à garantir notamment l'indépendance des laboratoires concernés vis-à-vis des autres acteurs économiques.



- Le décret n° 2006-268 du 7 mars 2006 prévoyant notamment que l'opérateur de téléphonie mobile fait en sorte, dans la mesure du possible et sous réserve de faisabilité technique, de partager les sites radioélectriques avec les autres utilisateurs de ces sites.
- Deux arrêtés du 4 août 2006 précisant:

les modalités de réalisation de mesures de champs électromagnétiques au titre de l'article L.1333-21 du code de la santé publique qui élargit aux préfets le pouvoir de contrôler le respect des valeurs-limites d'expositions,

les modalités de transmission au maire du dossier établissant l'état des lieux des installations radioélectriques exploitées sur le territoire de la commune au titre de l'article L.96-1 du code des postes et des communications électroniques.

- Enfin, **la charte nationale de recommandations environnementales** signée par l'État et les trois opérateurs, le 12 juillet 1999, complète ce dispositif.
- La décision du Conseil d'État (CE, 26 octobre 2011, commune de St-Denis, N° 326492; commune de Penne-Mirabeau, N° 329904; SFR, N° 341767 - 341768): « considérant que le législateur a confié aux seules autorités qu'il a désignées, c'est-à-dire le ministre chargé des communications électroniques, à l'ARCEP et à l' ANFR, le soin de déterminer de manière complète, les modalités d'implantation des stations radioélectriques sur l'ensemble du territoire ainsi que les mesures de protection du public contre les effets des ondes qu'elles émettent; que les pouvoirs de police spéciale ainsi attribués aux autorités nationales qui reposent sur un niveau d'expertise et peuvent être assortis de garanties indisponibles au niveau local, sont confiées à chacune de ces autorités, notamment pour veiller, dans le cadre de leurs compétences respectives, à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques et à la protection de la santé publique; que dans ces conditions, si le législateur a prévu par ailleurs que le maire serait informé à sa demande de l'état des installations radioélectriques sur le territoire de la commune et si les articles L 2212-1 et L 2212-2 du code général des collectivités territoriales habilitent le maire à prendre des mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté et à la salubrité publique, celui-ci ne saurait sans porter atteinte aux pouvoirs de police spéciale conférés aux autorités de l'État, adopter sur le territoire une réglementation portant sur l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile et destinée à protéger le public contre les effets des ondes émises par ces antennes », d'où s'en déduit une compétence exclusive des autorités de l'État pour réglementer l'implantation des antennes relais sur le territoire.



Considérant également:

- Les enjeux économiques et de notoriété liés au développement des technologies nomades.
- La nécessité pour la collectivité signataire de répondre à la demande croissante de la population en matière d'accès aux technologies nomades.
- L'attente concomitante de la population relative à l'information sur l'exposition aux champs électromagnétiques.
- Le guide des relations entre opérateurs et communes, publié conjointement par l'AFOM et l'Association des Maires de France en 2004, actualisé en 2007, favorisant la concertation entre les parties dans un objectif de déploiement assurant simultanément une information des collectivités et du public, la prise en compte des préoccupations sanitaires et paysagères et de bonne qualité de la couverture du territoire.
- L'article 42 de la loi 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement qui prévoit que « les communes seront associées aux décisions d'implantation d'antennes des opérateurs dans le cadre de la mise en place de chartes locales ou de nouvelles procédures de concertation communales ou intercommunales ».
- Le rapport d'expertise de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail (AFSSET), réalisé à la demande des ministères en charge de la santé et de l'environnement et rendu public le 15 octobre 2009, concluant que «les données issues de la recherche expérimentale disponibles n'indiquent pas d'effets sanitaires à court terme ni à long terme de l'exposition aux radiofréquences. Les données épidémiologiques n'indiquent pas non plus d'effets à court terme de l'exposition aux radiofréquences».
- La recommandation du Conseil de l'Union européenne 1999/119/CE du 12 juillet 1999, relative à l'exposition du public aux champs électromagnétiques. Elle a proposé d'adopter des limites d'exposition harmonisées au niveau communautaire, basées sur les valeurs édictées sous l'égide de l'Organisation Mondiale de la Santé et confirmées lors des révisions régulières (de 0 Hz à 300GHz).
- L'avis du 14 octobre 2009 de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES, précédemment AFSSET) qui conclut qu'aucun effet non thermique ne permet de fonder de nouvelles valeurs limites réglementaires » et qui souligne également que dès lors « qu'une exposition environnementale peut être réduite, cette réduction doit être envisagée, en particulier par la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles à des coûts économiquement acceptables ».



- Les conclusions du rapport intermédiaire du COMOP, remis le 30 août 2011 par son Président, M. François BROTTES aux ministres de l'écologie (MEDDTL) et de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, préconisant:
 - de définir les zones concernées par l'existence de potentiels points atypiques;
 - sur la base de cette définition et des mesures de champs récentes disponibles sur le site Cartoradio, recenser d'ici fin 2012 les points atypiques du territoire national en application de la loi Grenelle 2 et s'engager vers une réduction effective du nombre de points atypiques;
 - la mise en place d'un dispositif de surveillance des champs électromagnétiques instauré par les lois Grenelle permettant notamment à toute personne souhaitant connaître le niveau des champs électromagnétiques dans son logement à proximité d'une antenne relais de le faire mesurer gratuitement par un organisme accrédité indépendant;
 - de réaliser progressivement des campagnes de mesures annuelles à l'initiative de l'État;
 - de mener une réflexion pour prévenir la création de points atypiques dans le cas de l'implantation d'un nouveau bâtiment à proximité d'une antenne (en lien avec les services en charge de l'urbanisme);
 - envisager, sur la base des mesures constatées, de faire un état des lieux comparé au niveau européen de la situation réelle au regard de la pertinence des normes en vigueur.



B. DÉFINITION DES COCONTRACTANTS

Il est convenu ce qui suit:

Entre:

D'une part,

• La Ville de Strasbourg, représentée par le Maire, Monsieur Roland RIES, Dénommée ci-après « la collectivité »,

D'autre part,

- Habitation Moderne, Société anonyme d'économie mixte locale au capital de 1500000,00 € ayant son siège social 4, Quai de Paris à 67080 Strasbourg cedex et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le n° 568.501.415 (56B141), représentée par son Directeur Général, M. Jean-Bernard DAMBIER, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la loi et des statuts ;
- **CUS-Habitat**, Société d'économie mixte de la Ville et de la Communauté urbaine de Strasbourg, ayant son siège social, 1, quai de Genève CS 80250 à 67 006 Strasbourg cedex, représentée par son Directeur Général, Monsieur Bernard MATTER,

Dénommés ci-après « les organismes de logement social »,

Et:

- Les opérateurs de réseaux de téléphonie mobile, titulaires de licences de télécommunication mobiles, à savoir :
 - La société Bouygues Télécom, représentée par M. Michel SCHAETZLE
 - La société Free Mobile, représentée par Mme Catherine GABAY
 - La société Orange France, représentée par M. Philippe PAGNIEZ
 - La société SFR, représentée par M. Jean-Claude BRIER
 - Dénommées ci-après « les opérateurs »,



C. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES RELAIS

I. FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

1. Rappel des valeurs limites et obligations réglementaires -Champ Électro Magnétique

Les opérateurs s'engagent à respecter les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques fixés par le décret N° 2002.775 du 3 mai 2002.

Les opérateurs prendront par ailleurs les mesures propres à éviter toute exposition des personnes dépassant les niveaux de référence. Ils s'engagent notamment à matérialiser les périmètres de sécurité établis pour les antennes relais, lorsqu'ils sont accessibles au public (circ. Interministérielle du 16 octobre 2001).

Les opérateurs s'engagent en outre à prendre en compte la présence des établissements particuliers (établissements scolaires, crèches, établissements de soins) dans un rayon de 100 m autour de chaque antenne relais, en application de l'Art. 5 du décret du 3 mai 2002.

Sur demande des opérateurs, la collectivité leur communiquera les éléments d'information dont elle dispose concernant la présence d'établissements particuliers.

2. Niveau d'exposition de la population au Champ Électro Magnétique

Au-delà des valeurs réglementaires actuelles ou à venir, les opérateurs s'efforcent de contenir les niveaux de champs électromagnétiques liés à la téléphonie mobile, tout en assurant et en préservant sur le territoire un service de téléphonie mobile de qualité en intégrant notamment les contraintes liées à la qualité de service, à l'introduction de nouvelles technologies et de nouveaux services, à la densification des réseaux et à l'arrivée d'un quatrième opérateur.

En cas d'évolution de la réglementation, les opérateurs s'engagent à respecter les nouvelles dispositions dans le délai légal prévu; en cas d'impossibilité pour l'opérateur de souscrire à ces nouvelles obligations dans les délais définis, les émissions des matériels concernés seraient coupées.

Les opérateurs s'engagent en outre à prendre en compte, selon la réglementation, les données scientifiques qui seraient validées par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ou de tout organisme qui lui succéderait à l'avenir, et à étudier les dispositions dont elles induisent la mise en œuvre.



Dispositif d'Identification et de traitement des lieux de vie atypiques

En application des recommandations du rapport intermédiaire du COMOP, les opérateurs et la collectivité s'engagent, selon les modalités définies par l'ANFR, à mettre en œuvre, dès leur publication et dans les meilleurs délais, les dispositions techniques qui seront issues des travaux pilotés par l'ANFR pour l'identification et le traitement des lieux atypiques en matière d'exposition aux antennes-relais.

Dans l'attente de la publication des dispositions techniques qui seront issues des travaux pilotés par l'ANFR pour l'identification et le traitement des points atypiques en matière d'exposition aux radiofréquences, les opérateurs s'engagent, dès signature des présentes et sur la base des usages actuellement en vigueur à l'ANFr, à informer la Ville de Strasbourg et à étudier avec elle les situations adressées par l'ANFr aux opérateurs en matière de mesures d'exposition.

À cette fin, des campagnes de mesures seront, si besoin est, réalisées selon un programme concerté avec la collectivité.

Lorsque des mesures de champs électromagnétiques relevés montreront l'existence d'un point atypique dans un lieu de vie, les opérateurs s'engagent à étudier le point atypique et, si cela s'avère nécessaire, à proposer toute modification techniquement réalisable susceptible de réduire les champs électromagnétiques mesurés, tout en conservant une parfaite qualité de service.

Ces actions seront le cas échéant suivies de mesures indiquant l'évolution des niveaux d'exposition.

En l'absence de publication de dispositions techniques par l'ANFR dans un délai de deux ans, les opérateurs et la collectivité se rencontreront pour réfléchir à un dispositif spécifique d'identification et de traitement des points de vie atypiques dans des lieux de vie du territoire.

II. INVENTAIRE DES ÉQUIPEMENTS DES OPÉRATEURS

Dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent document, les opérateurs communiqueront à la collectivité la liste détaillée des antennes relais en service sur le territoire et leur lieu d'implantation, en conformité avec l'article 34-9-2 du code des postes et communications électroniques.

Sur demande, les opérateurs s'engagent à communiquer à la Ville de Strasbourg les listes de leurs sites existants ainsi que leurs caractéristiques principales, à l'image des informations contenues dans le Dossier d'Information Mairie telles que définies par le Guide des Relations entre Opérateurs et Communes.

Ils communiqueront, sur demande, une mise à jour annuelle de la liste, au premier trimestre de chaque année. La collectivité informera les opérateurs du format informatique d'échange dans lequel communiquer l'information. Elle s'engage à ne transmettre aucun élément de cette base de données sans l'accord express préalable de l'opérateur concerné, sous réserve de la préservation du secret commercial et industriel et des dispositions de la loi du 17 juillet 1978 modifiée relative à la liberté



d'accès aux documents administratifs et des dispositions des articles L 124-1 à 5 du code de l'environnement.

III. NOUVELLES IMPLANTATIONS ET MODIFICATION SUBSTANTIELLE DES ANTENNES RELAIS EXISTANTES

Les parties conviennent chacune de désigner une personne référente qui sera l'interlocuteur dédié aux échanges décrits ci après.

1. Principes du déploiement durable

Afin de favoriser un déploiement durable des réseaux de téléphonie mobile, la collectivité et les organismes de logement social s'engagent à favoriser l'implantation d'antennes relais sur leurs patrimoines respectifs, sur la base des principes suivants:

- rédaction et présentation par les opérateurs d'un plan prévisionnel de déploiement, faisant l'objet d'une actualisation annuelle.
- offre de mutualisation à tous les opérateurs:
 - des emplacements accueillant déjà un opérateur;
 - des nouveaux emplacements mis à disposition.
- équipement en fibre optique des bâtiments hébergeant des antennes relais, dans la perspective sous réserve de faisabilité technique du raccordement à terme des matériels radio.

2. Constitution d'un dossier d'information

Dans l'esprit de la circulaire interministérielle du 16 octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile, les opérateurs s'engagent, sans préjudice de leurs obligations au titre de l'urbanisme ou de la propriété des immeubles concernés, à présenter à la collectivité un dossier d'information adressé en deux exemplaires pour tout projet de modification substantielle d'une installation existante ou d'une nouvelle installation.

Les opérateurs adresseront copie dudit dossier d'information aux organismes de logement social, toutes les fois que la modification concernera un équipement installé sur leur patrimoine.

Ces dossiers d'information seront adressés au minimum deux mois avant la date prévisionnelle de début des travaux, permettant aux destinataires de s'exprimer concernant le projet et, le cas échéant, d'assurer l'information du public.

Lorsque le projet doit faire l'objet d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable), un dossier d'urbanisme devra être adressé en parallèle au dépôt du dossier d'information.



3. Contenu du dossier d'information

Le contenu du dossier d'information sera conforme au contenu au dossier type qui sera élaboré conjointement par les cocontractants; l'opérateur fournira les pièces complémentaires qui lui seraient demandées par la collectivité.

Le dossier d'information a notamment pour objet d'assurer l'information des cosignataires et du public.

Il comportera notamment:

- une description de l'installation projetée.
- un chapitre sur la motivation du projet, notamment concernant les aspects couverture ou qualité de service apporté par le projet.
- une simulation des installations par photomontage.
- les caractéristiques radioélectriques du site (nombre d'antennes, hauteur par rapport au sol, puissance, azimut, tilt, ...).
- le cas échéant, les informations reprises dans la «fiche santé» constitutive du dossier COMSIS telle que définie par l'ANFR à savoir, la liste des établissements particuliers, au sens du décret du 3 mai 2002, situés à moins de 100 mètres de l'installation projetée, en précisant pour chacun le nom, l'adresse et l'estimation du niveau maximum de champ reçu sous la forme d'un pourcentage par rapport à la valeur de référence du décret du 3 mai 2002.

4. Dispositions complémentaires

En complément du dossier d'information type, les opérateurs fourniront une évaluation de l'incidence (en termes de couverture, de niveau d'exposition des populations et d'insertion environnementale).

La Ville de Strasbourg pourra demander la réalisation des mesures de champ avant et après l'installation d'une nouvelle antenne ou lors d'une modification substantielle selon les dispositions de l'article E (Information et communication).

Les opérateurs s'engagent à mettre en œuvre, dès qu'elles seront publiées par l'ANFr, les dispositions techniques visant à éviter la création de points atypiques pour une nouvelle installation ou lors de la modification substantielle d'une installation existante, garantissant ainsi la modération des niveaux d'exposition.

Dans le cas où une nouvelle installation était prévue à moins de 100 mètres d'établissements scolaires, crèches ou établissements de soins définis à l'article 5 du décret n°2002-775 du 3 mai 2002, les opérateurs s'engagent à s'assurer que les champs reçus dans ces établissements sont aussi faibles que possible tout en préservant la qualité du service rendu.

Ces établissements particuliers pourront également, sur demande de la collectivité, être pris en compte à travers l'orientation de l'axe des faisceaux principaux des antennes.



La collectivité pourra demander aux opérateurs de préciser les actions engagées pour assurer, au sein des établissements scolaires, crèches ou établissements de soins situés dans un rayon de 100 m de l'équipement, que l'exposition du public est aussi faible que possible tout en préservant la qualité du service rendu.

5. Traitement des dossiers

La collectivité pourra émettre un avis sur le dossier d'information dans un délai de deux mois à compter de sa réception. A défaut l'avis sera réputé favorable.

La collectivité instruira, le cas échéant, le dossier d'urbanisme et émettra, selon les cas, un avis ou une autorisation (au titre du code de l'urbanisme, pour l'implantation sur le patrimoine bâti) dans le délai légal à réception du dossier.

A cet effet, elle instituera un comité technique opérationnel (cf. § D. III), qui émettra un avis sur tous les dossiers d'information qui lui seront soumis. Les services instructeurs sont:

- la Direction de l'Environnement et des Services Publics Urbains service Énergie, Réseaux et Prospective, pour l'instruction des dossiers techniques,
- le service Police du bâtiment pour les autorisations au titre du code de l'urbanisme,
- La Direction des Ressources Logistiques pour la gestion des bâtiments patrimoniaux.
- La Direction du Conseil, du Pilotage et de la Performance.



D. CONCERTATION

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans le but de mettre en œuvre une concertation permanente et efficace, les parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute information relative à la téléphonie mobile et susceptible d'en modifier les conditions d'exercice sur le territoire. Les parties s'engagent en particulier à se concerter de manière systématique dans les circonstances suivantes:

- En cas de plaintes et requêtes formulées par les résidents à l'endroit de leurs installations ou de questionnements relatifs à la santé publique ou à l'insertion paysagère. Les parties intéressées s'informeront par tout moyen utile dès qu'elles en auront connaissance et agiront de manière concertée.
- A l'occasion des évolutions réglementaires et technologiques, du progrès des connaissances scientifiques et sanitaires reconnues par les autorités, ainsi que des débats publics concernant le sujet.

II. COMMISSION CONSULTATIVE DE SUIVI DE LA CHARTE

Par délibération de la Ville de Strasbourg en date du 24 septembre 2012, il est constitué, sur le fondement de l'article L 2143-2 du code général des collectivités territoriales, une commission consultative de suivi de la charte. Elle a pour objet:

- De constituer un espace de dialogue et de proposition sur les questions relatives au déploiement de la téléphonie mobile.
- De recueillir et d'approuver le bilan d'application de la charte proposé par l'administration de la collectivité et d'en proposer, le cas échéant, les évolutions jugées nécessaires. En cas de constat de manquements de l'un des cocontractants concernant l'application des dispositions prévues, la commission proposera des correctifs et les notifiera à la partie concernée.
- De présenter les résultats des mesures de champ électromagnétique réalisés dans l'année.
- De présenter les besoins de déploiement des opérateurs.

Sur proposition du Maire et approbation du Conseil Municipal par délibération du 24 septembre 2012, elle est constituée :

- du Maire qui la préside, ou de son représentant désigné par lui,
- de 7 élus représentant la collectivité et 7 suppléants,
- d'un collège de 4 représentants désignés des organismes de logement social,
- d'un collège de 4 représentants des opérateurs,



- d'un collège de 4 représentants des associations représentatives des consommateurs et des habitants,
- d'un représentant de l'État (ARS, Préfecture, ANFR, ...) à désigner par le Préfet,
- d'un représentant de l'Université de Strasbourg.

Les services techniques de la Communauté urbaine de Strasbourg participent à ses travaux. La commission pourra s'adjoindre ou solliciter la présence de personnes ès qualités.

Elle se réunit au minimum une fois par an, à l'initiative de la collectivité. Chacun des cocontractants a également la possibilité de demander à la collectivité la tenue de cette commission.

III. COMITÉ TECHNIQUE OPÉRATIONNEL

Il met en œuvre les orientations de la charte et examine les dossiers d'opérateurs présentés par les services techniques de la CUS, conformément à l'art.C.III.5 de la présente charte. Il présente un bilan annuel de son activité à la commission consultative de la charte.

Il sera composé des élus thématiques en charge des ondes, des nouvelles technologies, de l'urbanisme et du logement, de la santé.

Il comportera également des membres représentants de la commission consultative de la charte, qui les désignera en son sein.

Le comité fixe son calendrier de travail.



E. INFORMATION ET COMMUNICATION

Les parties s'engagent à coopérer dans un esprit de transparence entre cocontractants et vis-à-vis du public.

Dans cette perspective:

- chacune des parties répondra positivement à toute demande d'information du public qui lui est adressée et transmettra l'information dont elle dispose.
- sur la demande de la collectivité, les opérateurs lui fourniront des informations nécessaires permettant de répondre aux questions des riverains,
- la collectivité s'adresse à l'Agence d'État désignée pour faire réaliser toute mesure de champ qui lui semble nécessaire. Dans l'attente du décret d'application de la loi la Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances instaurant de nouvelles modalités de financement des mesures de champs électromagnétiques (taxe IFER), les opérateurs s'engagent à prendre en charge financièrement la réalisation de ces mesures.
- la collectivité met à la disposition du public la charte, les mesures réalisées ainsi que les comptes-rendus de la commission consultative de suivi, notamment sur son site internet.
- les parties s'engagent à répondre positivement à toute demande émanant, soit de la collectivité, soit des opérateurs, à participer à une réunion dont le format sera conjointement retenu, afin d'améliorer l'information générale du public sur le sujet des antennes relais.
- les opérateurs s'engagent à assurer l'information des riverains à l'occasion de toute nouvelle installation ou modification substantielle de l'existant, par tout moyen adapté et approuvé par la collectivité.
- les autres cocontractants peuvent participer aux démarches d'information du public initiées par les opérateurs ou de tout intervenant qualifié (Agence Nationale des Fréquences, administration, FFT...) sur le territoire.



F. CONFIDENTIALITÉ

La communication des informations transmises par les opérateurs à la Ville de Strasbourg en vertu de la présente charte est soumise aux dispositions de la loi 78/17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'à la législation relative à l'accès aux documents administratifs.

Un soin attentif sera porté à la préservation du secret commercial et industriel conformément aux principes de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) pour l'application de cette loi et à la protection des informations.

La présente charte pourra être diffusée sur tout support par les parties signataires.

G. DURÉE DE LA CHARTE ET MODALITÉS DE RÉVISION

La présente charte est signée pour une durée de trois ans. Elle est renouvelable tacitement pour la même durée et un bilan d'application sera présenté chaque année au cours du 1^{er} trimestre à la commission consultative de suivi de la charte.

Chacune des parties a la faculté de ne plus y adhérer sous condition de notifier à l'autre sa décision sous un délai de 3 mois minimum. Un bilan d'application sera effectué conjointement chaque année. Elle sera adaptée, par voie d'avenant, en fonction de l'évolution éventuelle des textes en vigueur, à l'initiative de l'un des cocontractants.

À Strasbourg, le 20 décembre 2012,

Société Bouygues Télécom, M. Michel SCHAETZLE

Société FREE Mobile Mme Catherine GABAY

Société Orange France, M. Philippe PAGNIEZ

Société S.F.R., M. Jean-Claude BRIER Ville de Strasbourg, Robert HERRMANN, 1^{er} Adjoint au Maire

Habitation Moderne, M. Jean-Bernard DAMBIER

CUS-Habitat, M. Bernard MATTER